



FL 4 - 2015-12-06

Application Arrêté de Police de l'action 10 du PPA 13

Extraction : BDO janvier 2015

Résumé de l'ACTION 10 du PPA 13 (Plan de Protection de l'Atmosphère, approuvé le 17 mai 2013) :

« *Canaliser et traiter les émissions liées à la circulation dans tunnels urbains (existant et à venir)* »

- *Nouveaux tunnels : mise en place d'un système de traitement après étude technico-économique préalable. »*

Il aura fallu 1 an et de multiples interventions, y compris au niveau européen pour que paraisse enfin l'Arrêté de Police...

Extraits de l'Arrêté de Police promulgué le 14 mai 2014 (http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PPA_13_AP_Police_Generale_14_05_14_cle5881d4.pdf)

L'article 7 prévoit un délai de 4 mois, à compter de la publication de cet arrêté, pour la réalisation d'une « *étude technico-économique portant sur la mise en place de systèmes visant à éviter ou limiter les surexpositions des populations riveraines à la pollution de l'air due aux émissions liées à la circulation des véhicules.* »

L'article 8 prévoit que doit être transmis « *à la DREAL, dans un délais de 12 mois, à compter de la publication du présent arrêté, l'étude technico-économique et la proposition de système retenu en vue d'une mise en œuvre du dispositif, le cas échéant, avant le 31 décembre 2015.* »

Le CANL2 a questionné par courriel la SRL2 à ce sujet, le 29/09/2014. M. Montcorgé a répondu :

Concernant l'article 7 : « *Je vous confirme que c'est précisément ce que la SRL2 a fait.* » → **Au 06/12/2015, aucune étude fournie à l'Etat (15 mois de retard)**

Concernant l'article 8 : « *Le planning prévisionnel de la SRL2 prévoit bien de respecter ce délai de livraison.* »

Or, d'après l'article de La Provence du 03/01/2015, « *La partie Est de la rocade doit être livrée en 2016, la mise en service totale de la L2 est prévue pour fin 2017.* »

La SRL2 doit produire une étude technico-économique comportant plusieurs solutions de traitement de l'air. Elle doit en choisir une et la communiquer, avec l'étude aux services de l'Etat.

2 remarques :

- Le terme « *le cas échéant* » écrit dans l'article 8 juste après la mise en œuvre du dispositif retenu, dédouanerait-il à l'avance la SRL2 de toute proposition sérieuse et montrerait-il finalement qu'il n'y a aucune contrainte environnementale dans cet arrêté ?
- A supposé que se dégage un système de traitement, faudra-t-il encore qu'il obtienne la validation de l'Etat et que les travaux engagés (31/12/2015 dépôt de la proposition de traitement ; été 2016 mise en service de la L2 Est) permettent sa réalisation. On peut légitimement en douter.